

Date de dépôt : 23 juillet 2014

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Modification de l'âge déterminant des enfants pour l'octroi de la déduction des frais de garde)

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Pascal Spuhler, la Commission fiscale a étudié le présent projet de loi lors de sa séance du 10 juin 2014.

Le procès-verbal a été rédigé avec exactitude par M. Gérard Riedi.

Les travaux ont été menés en présence de M. le conseiller d'Etat Serge Dal Busco. La commission a bénéficié des apports techniques de M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint, DF, et de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, DF.

Le Conseiller d'Etat Dal Busco indique que le PL 11416 vise simplement, par une mise en conformité, à adapter la législation genevoise à la législation fédérale.

M. Dufey explique que le projet de loi modifie l'âge déterminant pour prétendre à la déduction pour enfants. Le 25 septembre 2009, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants comprenant plusieurs modifications de la LHID et de la LIFD. Parmi les différents buts de cette loi fédérale, figurait une déduction pour les familles qui font garder leurs enfants par des tiers. La loi fiscale genevoise connaissait déjà une déduction pour frais de garde effectifs. Le droit fédéral harmonisé permettait également une telle déduction, mais celle-ci n'était pas obligatoire. Les Chambres fédérales ont voté l'obligation pour les cantons de prévoir une déduction fiscale pour frais de garde effectifs.

M. Dufey précise que l'art. 35 LIPP actuel prévoyait, à travers un long texte, un résultat qui est le même que celui proposé par le droit fédéral harmonisé. L'art. 35 (nouvelle teneur) proposé par le PL 11416 reprend la formulation plus simple de l'art. 33, al. 3 de la LIFD et de l'art. 9, al. 2, let. m, de la LHID.

Il y a tellement peu de cas à Genève que l'impact du projet de loi n'est pas chiffrable. Le projet de loi apporte une modeste adaptation technique pour laquelle les cantons ne disposent pas de marge de manœuvre.

Discussion

Une députée (EAG) demande s'il est possible d'apporter des amendements au projet de loi. En effet, un chômeur devrait pouvoir être au bénéfice de cette disposition.

M. Dufey souligne que la marge de manœuvre du canton est étroite, voire nulle. Il y a le principe d'harmonisation verticale qui fait que le canton doit reprendre les règles du droit harmonisé. Il s'agit d'avoir une approche globale de la fiscalité s'agissant des principes. De cette manière, les conditions d'octroi sont les mêmes entre les cantons.

La même députée demande si en terme cantonal il est possible d'être plus généreux qu'en terme de loi fédérale.

M. Dufey répond que cela n'est pas possible. C'est d'ailleurs pour éviter des interprétations différentes que le projet de loi reprend la formulation du droit fédéral harmonisé.

La députée estime qu'il faudrait imposer à l'Office cantonal du chômage de ne pas déclarer non apte au classement quelqu'un qui ne prouve pas qu'il a fait garder son enfant. En effet, tant qu'elle n'a pas d'emploi, c'est normal qu'une personne n'engage pas des frais de garde.

Une députée (S) est d'accord avec l'adaptation à la LHID. Elle aimerait toutefois savoir comment cela se passe en cas de garde partagée. De plus, elle se demande s'il y a déjà eu appel ou opposition au niveau du canton par rapport à la déductibilité pour les chômeurs. En effet, on peut éliminer quelqu'un du chômage s'il n'y a pas de garde pour ses enfants.

M. Dufey répond que, en cas de garde partagée effective, le montant de la déduction est splitté en deux.

Il fait état d'une directive de taxation selon laquelle sont admis pour déduction les frais justifiés suivants : les frais de crèche, les frais de garde (activité parascolaire), les frais de cantine scolaire, les frais de colonie de vacances, de centres aérés, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un stage de

formation continue, les frais de garde pour une personne qui vient au domicile des enfants ou qui les reçoit à son domicile. Ne sont en revanche pas admis en déduction les cours de musique, les cours de danse, les frais générés par des loisirs en général. Dans tous les cas, il convient de vérifier que le bénéficiaire de la prestation la déclare. Cette déduction est ouverte aux couples qui exercent tous deux une activité lucrative. Par activité lucrative de l'autre conjoint, on entend toute activité dépendante ou indépendante.

En réponse à la question posée, M. Dufey ajoute que, selon la directive de taxation, les parents au chômage qui doivent suivre des cours à la demande d'un office de chômage ou qui doivent se présenter à un entretien d'embauche peuvent également demander la déduction pour ce temps. Ces efforts pour retrouver du travail doivent être assimilés à une activité lucrative. Dans la pratique, le seul fait d'être au chômage permet de bénéficier, si les autres conditions sont remplies, de la déduction des frais de garde.

M. Bopp ajoute que cette directive est inspirée de la circulaire fédérale¹ n°30 du 21 décembre 2010 de l'administration fédérale des contributions qui régleme l'imposition des époux et de la famille selon la LIFD. Celle-ci précise notamment comment la déduction est répartie entre les deux parents.

Un député (PLR) constate qu'il n'y a pas de changement du montant pouvant être déduit (4 000 F). Il se souvient qu'il existe une autre déduction de 10 000 F pour la garde d'enfants. Il aimerait donc savoir s'il y a une divergence entre les montants de déduction cantonaux et fédéraux.

M. Dufey fait savoir que, au plan cantonal, la déduction sociale pour enfants était de 9 000 F lors de l'introduction de la LIPP en 2010 et elle a été portée à 10 000 F dès 2011. Il existe également une déduction pour frais de garde effectifs, qui a toujours été de 4 000 F depuis 2010. Par ailleurs, ce sont deux déductions qui se cumulent.

Le député (PLR) demande si les cantons ont une marge de manœuvre au niveau des montants. De plus, il souhaite que l'administration puisse chiffrer le coût du passage à une déduction plus importante de 10 000 F, plus proche des coûts réels, au niveau cantonal.

M. Dufey confirme que leur niveau est de la compétence du canton. Il précise que la déduction pour frais de garde effectifs, au niveau fédéral, est de 10 100 F (art. 33, al. 3 LIFD). Il rappelle que différents chiffrages avaient été réalisés lors des travaux sur le PL 10385 (LIPP). L'impact en termes de baisse de recettes fiscales était assez important.

¹ 1-030-D-2010-f (PDF) du 21.12.2010

Le député (PLR) trouve qu'il serait intéressant de mettre à jour ces chiffres pour le débat sur le projet de loi 11403 (Modifiant la loi sur l'imposition des personnes physique – Pour une politique familiale accrue en matière de fiscalité).

M. Dufey rappelle l'impact du PL 11403, soit 38 millions de francs pour l'impôt au barème ordinaire. Ce PL consistait à donner une déduction de 4 000 F pour tous. Il faut tout d'abord savoir que la simulation est partie de l'idée que les auteurs du projet de loi souhaiteraient s'aligner sur la limite d'âge prévue par le droit harmonisé (jusqu'à 13 ans inclus). Il s'agit ainsi d'avoir la même déduction pour frais de garde tant pour ceux qui font garder leurs enfants par des tiers que ceux qui les gardent eux-mêmes.

Il explique que l'AFC dispose de l'âge des enfants du contribuable, mais les économètres ne l'ont pas. Ils ont donc dû utiliser une méthode statistique en faisant une distribution des enfants sur l'ensemble des contribuables en excluant ceux dont l'âge serait supérieur à 14 ans. Il n'est ainsi pas possible de produire une simulation par tranche de revenu brut. Cela étant, il est possible de dire que l'impact serait de 38 millions de francs pour l'impôt au barème ordinaire. Pour les contribuables imposés à la source, il serait de 17 millions de francs. Au total, cela donnerait donc un impact de 55 millions de francs pour le canton. L'impact paraît relativement important pour les gens imposés à la source, car la part de ces contribuables avec enfants à charge gardés par des tiers à titre onéreux est bien plus faible que celle des contribuables imposés au barème ordinaire. En effet, avec le PL 11403, on attribuerait des frais de garde aux contribuables imposés à la source qui ne supporteraient, en réalité, pas de tels frais.

Le député (PLR) demande si ces calculs prennent en compte les parents qui ne bénéficient pas de la déduction parce qu'ils gardent leurs enfants eux-mêmes.

M. Dufey présente les indications des économètres pour plus de clarté. La simulation consiste à admettre un montant forfaitaire de 4 000 F par enfant de moins de 14 ans à charge du contribuable. Compte tenu de l'absence d'information quant à l'âge des enfants à charge du contribuable, la solution méthodologique retenue comprend les étapes suivantes : déduction de 4 000 F pour chaque enfant à charge dont on ne connaît pas l'âge. Si nous en restions là, nous surestimerions l'impact total, car tous les enfants à charge n'ont pas moins de 14 ans. Afin d'éliminer le biais introduit à l'étape précédente, le montant de la déduction est multiplié par la part que représentent les enfants de moins de 14 ans par rapport aux enfants de moins de 19 ans (selon les statistiques publiées par l'OCSTAT concernant la population genevoise). Cette méthode se relève très efficace pour

appréhender l'impact global. Le gros désavantage, en revanche, réside dans le fait que les résultats plus détaillés par types de contribuable et par tranches de revenus deviennent « dangereux », à savoir sujets à discussion, raison pour laquelle la simulation avec effets par catégorie de contribuables et tranche de revenu n'est pas fournie.

Le député (PLR) souhaite connaître la part de parents qui doivent faire garder leurs enfants par rapport à ceux qui les gardent eux-mêmes à la maison.

Une députée (S) rappelle que, lors des travaux sur la LIPP, l'idée d'octroyer une déduction avait été discutée, mais la question s'était également posée de savoir jusqu'où un choix doit être assumé par les parents et jusqu'où l'État doit pourvoir aux frais de garde à travers la fiscalité. Cela dépassait ainsi les seuls tenants et aboutissants financiers.

M. Dufey fait savoir que la déduction sociale en IFD est de 6 500 F pour chaque enfant mineur (art. 35, al. 1, let. a LIFD). Cela revient ainsi à mettre en IFD plutôt l'accent sur la déduction pour les frais de garde effectifs. En revanche, dans la logique de la LIPP, selon la proposition de M. Hiler et du Conseil d'Etat (PL 10385), l'idée était de dire qu'un adolescent ne coûte pas moins cher qu'un petit enfant qu'il faut faire garder.

Le Président propose de passer au vote sur le projet de loi.

Un député (UDC) fait part d'un souci par rapport au travail sur les deux projets de lois. Il peut adhérer à la reprise de la LHID, mais si le PL 11403 devait être adopté, la commission se retrouverait avec deux formulations différentes à l'art. 35. Il proposerait donc d'inverser l'ordre des votes. Si l'entrée en matière sur le PL 11403 est acceptée, il déposera un amendement modifiant l'art. 35 pour reprendre la formulation du PL 11416, sauf que la formule « dont la garde est assurée par un tiers » serait supprimée. Cela permettra à tous les contribuables, quel que soit le mode de garde, de pouvoir déduire la somme de 4 000 F. Il estime que cette méthode de travail simplifierait la procédure d'adoption des deux projets de lois.

Un député (PLR) lui rappelle qu'il avait lui-même demandé que les deux projets de lois soient traités de manière distincte. Si la commission vote maintenant sur le PL 11416, le député (UDC) aura toujours loisir d'amender son projet dans un deuxième temps.

Le président met aux voix la proposition de traiter d'abord du PL 11416.

Pour :	11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 UDC, 2 MCG)

Cette proposition est acceptée.

Entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11416.

Pour :	Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Article 1

Le président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Article 35

Un député (PLR) aimerait connaître la définition d'un « tiers ».

M. Dufey répond qu'un « tiers » correspond à quelqu'un qui ne fait pas partie du ménage fiscal. Cela peut être des grands-parents s'ils veulent facturer leur temps de présence. Cela étant, si ces frais sont déductibles pour le contribuable disposant de justificatifs, ils doivent également être annoncés comme revenu par celui qui a délivré la prestation.

Le Président met aux voix l'article 35.

Pour :	Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 35 est adopté.

Article 2

Le Président s'interroge sur la date d'entrée en vigueur.

M. Dufey explique que la loi fédérale du 25 septembre 2009 prévoyait une entrée en vigueur par les cantons dans les deux années après l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Celle-ci étant entrée en vigueur en 2011, les cantons n'ont plus de marge de manœuvre dès 2013 et cette limite d'âge est déjà appliquée par l'AFC.

Le président met aux voix l'article 2.

Pour :	Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 2 est adopté.

PL 11416 dans son ensemble

Le président met aux voix le PL 11416 dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le PL 11416, dans son ensemble, est adopté.

Projet de loi (11416)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Modification de l'âge déterminant des enfants pour l'octroi de la déduction des frais de garde)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 35 Déduction pour frais de garde des enfants (nouvelle teneur)

Un montant de 4 000 F au plus par enfant dont la garde est assurée par un
tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même
ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde,
documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la
formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013.